Modification partielle du plan d'aménagement local

Secteur "Les Chauderons"

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL

1	2	
Auteur du règlement	Signature	
urbaplan rue du seyon 10 - cp 3211 2001 neuchâtel	Au nom du Conseil communal Le/La président/e	Le/La secrétaire
N. Jami		
Neuchâtel, le 5 décembre 2017	Saint-Blaise, le	
3	4	
Préavis	Adoption	
Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement	Par arrêté de ce jour	
	Au nom du Conseil général Le/La président/e	Le/La secrétaire
Neuchâtel, le	Saint-Blaise, le	
5	6	
Mise à l'enquête publique	Approbation	
du au	Par arrêté de ce jour	
Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire	Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e	Le/La chancelier/ère
Saint-Blaise, le	Neuchâtel, le	
7 Sanction		
Par arrêté de ce jour	Neuchâtel, le	
Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e	Le/La chancelier/ère	

Pour traiter : Audrey Girardet / Joëlle Martin urbaplan sa neuchâtel

16009-ARRETE-Modif_PAL-171205.docx-5.12.17-AGI-mpa

Arrêté relatif à la modification partielle du plan d'aménagement communal de Saint-Blaise, secteur "Les Chauderons"

PréambuleLe Conseil général de la commune de Saint-Blaise,

Vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991;

Sur proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article premier

Le plan d'aménagement, sanctionné par le Conseil d'Etat, le 12 décembre 2001, est modifié par le plan portant modification partielle du plan d'aménagement, secteur "Les Chauderons".

Article 2

Le règlement d'aménagement est modifié comme suit :

Art. 12.04, chiffres 4 et 5

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité maximale : 1,9 m³/m² pour toits à pans.

1,7 m³/m² pour toits plats.

Dans le secteur des Chauderons, une densité minimale de 0,9 m³/m² doit être respectée.

- Taux d'occupation du sol maximum :

Habitations collectives et individuelles : 25 %.

 $Habitations\ individuelles\ group\'{e}es: 30\ \%.$

Maisons-terrasses : 40 %

5. Dimension des constru	uctions
- Hauteur maximale :	8,50 m à la corniche au sud de la voie CFF. 7,50 m à la corniche au nord de la voie CFF. 12,00 m au faîte au sud de la voie CFF.
Dans le secteur des Chau	11,00 m au faîte au nord de la voie CFF. uderons, la hauteur à la corniche maximale est fixée à
	ollectif et à 8,50 m pour l'habitat individuel.
Pour les façades de plus	de 20,00 m de long, des décrochements sont exigés.
Art. 12.05 Abrogé	
	avisé par le Département du développement territorial e , adopté ce jour par le Conseil général, es cultatif.
	après sa mise à l'enquête publique, à la date de la uille officielle cantonale, de sa sanction par le Consei
Au nom du Conseil génér	ral Le/La secrétaire
Le/La président/e	Le/La Secietalie

Saint-Blaise, le _____